

Emploi et Développement social Canada

Délégation de pouvoirs de signer des documents financiers – Notes supplémentaires

1.10 Postes isolés et logements de l'État

Tableau 5 – Restrictions concernant les postes isolés et logements de l'État (colonne 1.10)

RESTRICTIONS - POSTES ISOLÉS ET LOGEMENTS DE L'ÉTAT (1.10)			
Section	Description	Sous-ministre, EDSC Sous-ministre, Travail Chef de l'exploitation, Service Canada Sous-ministre délégué SMA et équivalents	Adjoint au Dirigeant principal des finances Directeur général principal, Direction intégrée de la responsabilité et de la comptabilité ministérielle
Déclaration de conjoint de fait	Le droit de recouvrer les sommes versées si la relation décrite dans la déclaration n'existe plus dans les faits.	10 K\$ (Note 1)	-
1.3	Prescrire une réduction proportionnelle qui soit appropriée dans les taux de l'indemnité de séjour, de l'indemnité de combustible et de services publics, et de l'indemnité de localité spéciale.	P	P
1.4.2	Confirmer que l'employé est un fonctionnaire avec ou sans personnes à charge aux fins de la présente directive.	P	P
1.17.9	Rajuster le taux des repas et des vivres lorsque le fonctionnaire s'absente pour une période prolongée.	P	P
1.19.3	Autoriser la poursuite du versement des indemnités pour une période ne dépassant pas 60 jours civils additionnels.	P	P
1.19.4	Autoriser le versement des indemnités, pour une période ne dépassant pas 30 jours civils, aux fonctionnaires autorisés à prendre un congé de maladie non payé. (Note 2)	P	P
1.20.1	Tenir compte de la personne à charge dans le calcul des indemnités si elle arrive au lieu d'affectation dans les 90 jours civils suivants le début de l'affectation.	P	P
1.20.3	Absence de la personne à charge pendant une période de plus de 90 jours civils	P	P
1.21.1	Déclarer des personnes à charge pour la durée de la période.	P	P

Emploi et Développement social Canada

Délégation de pouvoirs de signer des documents financiers – Notes supplémentaires

2.2.3	Désigner, à la demande écrite de l'administrateur général, un endroit qui se trouve au nord du 60 ^e parallèle comme étant un poste isolé et lui attribuer la classification d'environnement 1 ou toute autre classification supérieure, selon les critères établis à la section 1 de l'annexe H.	P	P
3.1.2	Autoriser le remboursement des frais de voyage et de transport engagés à l'égard d'un traitement médical ou dentaire.	P	P
3.1.4	Autoriser le remboursement des frais de voyage et de transport de l'accompagnateur de la personne qui subit un traitement médical ou dentaire.	P	P
3.1.5	Autoriser le remboursement aux fonctionnaires des frais de voyage et de transport qu'ils ont engagés à leur propre égard, à l'égard de leurs personnes à charge et à celui de toute personne qui les accompagnait lors du recours non facultatif à un traitement médical ou dentaire.	P	P
3.9.1	Rembourser les frais de transport et de voyage au fonctionnaire qui adopte un enfant et qui doit aller chercher celui-ci à l'extérieur de son lieu d'affectation.	P	P
3.11.1	Pouvoir d'accorder, chaque fois que les fonctionnaires obtiennent les prestations mentionnées à l'article 3.10, jusqu'à cinq jours de congé payé additionnels si convaincu que le voyage a été prolongé en raison de retards de transport indépendants de la volonté desdits fonctionnaires.	P	P
3.11.2	Pouvoir d'accorder des congés payés additionnels si convaincu que, pour la raison décrite au présent article, les fonctionnaires avaient besoin d'une période de congé plus longue que la période accordée en vertu du présent article.	P	P
3.11.3	Autoriser, lorsque les fonctionnaires obtiennent des prestations en vertu du présent article, le remboursement des frais de transport et de voyage engagés par les fonctionnaires et par les personnes à leur charge, s'il est convaincu que le transporteur n'assurera pas ces frais, compte tenu des circonstances.	P	P
4.3.2	Réduire le poids des effets mobiliers et personnels pouvant être transportés aux frais de l'État.	P	P
4.3.4	Autoriser le remboursement des frais de transport de leurs effets mobiliers et personnels dont le poids dépasse les limites prescrites lorsque les fonctionnaires sont mutés d'un poste isolé à un autre.	P	P
4.3.5	Autoriser le remboursement des frais supplémentaires de transport de leurs effets mobiliers et personnels qui dépassent lesdites limites lorsque convaincu que le poids des effets mobiliers et personnels à expédier aux frais de l'État dépasse les limites prescrites sans que cela soit la faute des fonctionnaires.	P	P

Emploi et Développement social Canada

Délégation de pouvoirs de signer des documents financiers – Notes supplémentaires

4.3.8	Autoriser l'expédition de véhicules automobiles particuliers qu'aux endroits où il y a des routes et où les fonctionnaires peuvent normalement conduire ces véhicules.	P	P
4.4.2	Prendre les dispositions voulues et autoriser le paiement du coût d'entreposage des effets mobiliers et personnels des fonctionnaires qui ne sont pas transportés au lieu d'affectation.	P	P
4.4.3	Autoriser le remboursement aux fonctionnaires des frais d'entreposage d'au plus deux véhicules automobiles particuliers.	P	P
4.4.5	Autoriser le remboursement des frais pour une prolongation de l'entreposage ou pour l'expédition des effets mobiliers et personnels au fonctionnaire dans les cinq ans suivant l'entreposage des effets mobiliers et personnels.	P	P
4.7.1	Ordonner que l'on rembourse aux fonctionnaires les frais supplémentaires engagés à l'égard du transport de bagages supplémentaires d'un poids n'excédant pas 90 kg.	P	P
5.1.3	Autoriser le remboursement des frais de transport de leurs effets mobiliers et personnels dont le poids dépasse les limites prescrites, jusqu'à concurrence de 450 kg, lorsque les fonctionnaires ont terminé au moins cinq années de service continu dans des postes isolés et qu'ils sont mutés hors d'une zone isolée.	P	P
5.3.1	Autoriser une avance remboursable aux fonctionnaires qui démissionnent de la fonction publique sans avoir travaillé pendant une période continue d'au moins un an au poste isolé ou qui n'ont pas terminé leur période d'emploi déterminée.	P	P
5.10.3	Lorsqu'un fonctionnaire décède, le délai peut être prolongé jusqu'à 30 jours ou davantage dans la mesure jugée nécessaire.	P	P
5.10.5	Le président du Conseil du Trésor peut, sur demande écrite, autoriser le versement de sommes que le présent article interdit de verser.	10 K\$*	-
5.11.1	Au décès d'un fonctionnaire ou d'une personne à sa charge, autoriser le remboursement au fonctionnaire ou à sa succession des frais engagés pour la préparation de la dépouille en vue de son transport, des frais supplémentaires requis pour un conteneur, et des frais de transport de la dépouille à partir du lieu d'affectation jusqu'au lieu de sépulture.	P	P
5.11.4	Lorsqu'un fonctionnaire décède et que les personnes à sa charge s'éloignent du lieu d'affectation pour assister aux funérailles, l'administrateur général ordonne que leurs frais de transport et de voyage soient remboursés.	P	P

Note 1 : Le Conseil du Trésor a approuvé la délégation de pouvoirs aux administrateurs généraux d'autoriser, dans des circonstances exceptionnelles, des élargissements jusqu'à concurrence de 10 K\$ et des exceptions aux dispositions de la Directive sur les voyages, de la Directive sur le programme de réinstallation intégré et de la

Emploi et Développement social Canada

Délégation de pouvoirs de signer des documents financiers – Notes supplémentaires

Directive sur les postes isolés et les logements de l'État sous réserve que la prise de décisions concernant ces autorisations ne soit pas déléguée à un niveau inférieur à celui de sous-ministre adjoint (décision du C.T. n° 831523)

Note 2 : Lorsque des fonctionnaires sont ou seront probablement absents pendant une période dépassant les périodes susmentionnées en raison d'une maladie ou d'une blessure pour laquelle un congé leur a été accordé, le président du Conseil du Trésor peut autoriser la poursuite du versement de leurs indemnités.